

## 1. Introduction

Le Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA) vise à mettre en œuvre les lignes directrices imposées par la nouvelle loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le système mis en place par l'ancienne convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse (CILP) ayant fait ses preuves, le législateur fédéral a souhaité laisser aux cantons une liberté pour organiser, au niveau intercantonal, les questions touchant aux loteries de grande envergure.

Par la mise en œuvre des obligations et des compétences que la LJAr leur attribue, les cantons ont prévu de se doter des outils suivants :

- Un concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA) ;
- Des conventions régionales, en particulier la CORJA pour les cantons romands ;
- Des lois d'application de la LJAr dans chaque canton, ainsi qu'une adaptation de la législation cantonale en vigueur.

En vertu de l'article 48 de la Constitution fédérale, les cantons peuvent conclure des accords entre eux et les concordats doivent être adoptés dans chaque canton, selon le processus législatif applicable aux lois.

## 2. Le Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA)

Il découle de la LJAr et des travaux préparatoires, une volonté de maintenir, dans les grandes lignes, le système mis en place par la CILP, notamment par la création d'une autorité intercantonale de surveillance.

La Conférence des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent a ainsi élaboré un nouveau concordat intercantonal, destiné à remplacer la CILP. Conformément aux compétences accordées aux cantons par la LJAr, ce concordat porte notamment sur les points suivants :

- La fixation du nombre d'exploitants autorisés dans chaque région du pays, à savoir un exploitant pour les six cantons romands (la Loterie Romande) et un exploitant pour les cantons alémaniques et le Tessin (Swisslos).
- La transformation des organes existants en personnes morales de droit public :
  - L'institution intercantonale en charge des jeux d'argent ;
  - L'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution des jeux d'argent (GESPA) ;
  - Le tribunal des jeux d'argent.
- La création de la Fondation suisse pour l'encouragement du sport (FSES) qui succède à la Société du Sport-Toto.
- L'institution intercantonale a les attributions suivantes :
  - Déterminer la politique des cantons en matière de jeux de loteries et de paris sportifs, dans les limites de la LJAr ;

- Exercer la surveillance administrative de la GESPA et de la FSES ;
  - Garantir l'utilisation transparente des bénéfices des loteries et des paris sportifs en faveur du sport national.
- Le Tribunal des jeux d'argent est compétent pour traiter les recours contre les décisions des organisations créées par le Concordat ou leurs organes.
  - La GESPA a pour tâche la surveillance du respect des dispositions légales concernant les jeux de loterie et les paris sportifs. Elle surveille notamment l'application des mesures sociales contre la dépendance au jeu, la lutte contre le jeu illégal et le blanchiment d'argent. Elle est clairement indépendante de l'institution intercantonale.

### 3. Commentaires de l'avant-projet de loi d'adhésion au CJA

#### **Art. 1** Adhésion

Le canton du Valais adhère au Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA) du 20 mai 2019.

#### **Art. 2** Exécution

Cette disposition relève que le Grand Conseil et le Conseil d'Etat sont chargés d'adopter la législation d'exécution au CJA.

Concrètement, il s'agit essentiellement de s'assurer que les dispositions de la loi d'application cantonale de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LALJAR) soient conformes au CJA.

La présente loi d'adhésion au CJA n'entraîne aucune modification, ni abrogation d'autres actes.

Il est rappelé qu'une loi d'adhésion est soumise au référendum facultatif, que les actes du Grand Conseil sont publiés au Bulletin officiel

### 4. Incidences financières et sur le personnel

L'adhésion au CJA n'implique aucune incidence financière et sur le personnel.

Compte tenu de ce qui précède, nous espérons que le Grand Conseil voudra bien accepter le projet que nous lui soumettons avec le présent message et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'assurance de notre haute considération et vous recommandons, avec nous, la protection divine.

Sion, le 19 mai 2020

Le président du Conseil d'Etat : **Christophe Darbellay**  
Le chancelier d'Etat : **Philippe Spörri**